



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 5 août 2016

Monsieur le Président
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Utilisation de la vidéosurveillance pour contrôler le personnel du SARM

Monsieur le Président,

Notre organisation syndicale a récemment été alertée par plusieurs agents du Service Appui Routes et Matériels de Colmar à la suite du contrôle de leurs horaires de travail, par recours aux images de vidéosurveillance normalement destinées à assurer la sécurité du site.

Selon les informations que nous avons pu recueillir, il a été procédé, au courant du mois de juin, au visionnage des images de vidéo surveillance du site pour déterminer les horaires d'arrivée et de départ d'au moins deux agents affectés à des travaux de point-à-temps automatique et soumis pour l'occasion à des horaires décalés. Il semblerait que de tels agissements auraient déjà eu lieu par le passé au sein de ce même site.

Il nous paraît nécessaire de préciser que la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance est extrêmement encadrée par la loi afin de préserver le droit au respect de la vie privée dû à chacun. Ainsi, il est obligatoire de définir la finalité de la mise en place d'un système de vidéosurveillance et d'en informer au préalable tant les agents que les instances de représentation du personnel.

Sauf erreur de notre part, il ne nous semble pas que ce dispositif ait fait l'objet d'une telle consultation. En outre, la mise en place de la vidéosurveillance au sein du SARM de Colmar visait, selon les agents y étant affectés, à surveiller et à protéger les locaux, et en aucun cas à contrôler les horaires des personnels.

Si les agissements qui nous ont été rapportés étaient effectivement avérés, nous serions face, non seulement à un détournement de finalité du dispositif, mais également à une collecte d'informations déloyale ou illicite. De tels faits sont réprimés par les articles L254-1 du code de la sécurité intérieure et L226-18 et 21 du code pénal. La peine maximale encourue par le ou les auteurs est de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, portée à 1 500 000 euros dans le cas d'une personne morale.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr

Afin de déterminer l'exactitude des faits, nous vous proposons de bien vouloir procéder à une enquête administrative dans les plus brefs délais, de suspendre les autorisations de visionner les images de vidéosurveillance actuellement délivrées au sein du SARM, et de faire une communication sur ce point aux membres du CTP.

Pour l'heure, nous n'envisageons pas d'informer le service des plaintes de la CNIL et vous demandons de mettre tout en œuvre pour que cela ne puisse pas ou plus se reproduire.

Dans l'attente de prendre connaissance des conclusions de l'enquête à mener, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat FO
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT